

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° 405 du 28 août 2018
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta
– partie sûreté

Historique :

Créé par :	Arrêté HC/DAC/SSAC/n° 405 du 28 août 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta – partie sûreté	JONC du 2 octobre 2018 Page 14094
Modifié par :	Arrêté 2022-DAC-42319 du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté HC/DAC/SSAC/N° 405 du 28 août 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta – Partie sûreté	JONC du 28 juillet 2022 Page 14070
Modifié par :	Arrêté 2025-DAC-45650 du 28 octobre 2025 modifiant l'arrêté HC/DAC/SSAC/N° 405 du 28 août 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta – Partie sûreté	JONC du 14 novembre 2025 Page 25381

Article 1er : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2018 sur l'emprise de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta conformément aux limites fixées en annexe n° 2.

Titre 1er : Dispositions générales

Chapitre A : Règles générales

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre B : Programmes de sûreté

Article 2 : Système de gestion interne des titres d'accès

I. Les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste, réalisant des demandes de titres de circulation aéroportuaire (TCA), élaborent, appliquent et tiennent à jour une procédure de gestion des TCA.

II. Les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste, réalisant des demandes de laissez-passer véhicule (LPV), élaborent, appliquent et tiennent à jour une procédure de gestion des LPV.

Chapitre C : Tests de performance en situation opérationnelle

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre D : Habilitation

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Titre 2 : Mesures de sûreté

Chapitre 1 : Sûreté aéroportuaire

Section 1 : Exigences en matière de planification aéroportuaire

Article 3 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains civils constituant l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta est divisé en deux (2) zones :

- une zone côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spécifiques.

Les limites de ces zones sont définies sur le plan joint en annexe n° 2.

Article 4 : La zone côté ville (ZCV)

Remplacé par l'arrêté n° 2025-DAC-45650 du 28 octobre 2025 – Art. 1^{er}

La zone côté ville (ZCV) comprend la partie de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta accessible au public et notamment :

- Des locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- Des installations de fret accessibles au public ;
- Les parcs de stationnement payants pour véhicules ouverts au public, et ceux utilisables par les personnels de service sur l'aéroport ;
- Les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- Les routes et voies de desserte à l'aérogare, aux installations de fret et aux parcs et emplacements pour véhicules.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé et notamment les zones suivantes :

- Les locaux de l'exploitation d'aérodrome ;
- Les locaux, les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne ;

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° 405 du 28 août 2018

Mise à jour le 28/10/2025

- Le circuit d'arrivée de l'aérogare passagers, depuis les SAS anti-retour en sortie de passerelles de débarquement jusqu'à la salle d'arrivée incluse ;
- Le sous-sol de l'aérogare ;
- Le toit de l'aérogare ;
- La zone tampon située en aval du terrain d'exercice du SSLIA.

Les limites de la ZCV sont définies sur les plans joints en annexes n° 3.

Article 5 : La zone côté piste (ZCP)

I. La zone côté piste (ZCP) est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent notamment :

- l'aire de mouvement des aéronefs ;
- les bâtiments et installations techniques ;
- les hangars utilisés par les usagers ;
- le bâtiment du SSLIA et du péril animalier (SPPA).

II. La zone côté piste est divisée en différentes zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'elle, les règles de sûreté qui y sont applicables. Le statut sûreté d'une zone géographique peut varier au cours du temps et en fonction de la nature du trafic accueilli.

Ces zones sont les suivantes :

- Une zone ayant statut de zone côté piste simple ;
- Une zone de sûreté à accès réglementé.

III. Les limites de la ZCP sont définies sur les plans joints en annexe n° 3.

Article 6 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est créé au sein de la zone côté piste une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR). Cette ZSAR comprend une zone délimitée (ZDZSAR) et une partie critique (PCZSAR) activable de façon temporaire.

Les horaires d'activation de la PCZSAR sont précisés par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta. Les limites de la ZDZSAR et de la PCZSAR sont définies sur les plans joints en annexe n° 3.

La ZSAR comprend quatre (4) secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion) : Secteur comprenant l'intérieur de l'aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée définie pour l'aéronef en stationnement. L'escalier permettant d'accéder à l'avion est également inclus dans le secteur A lorsqu'il est au contact de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A ;
- Secteur B (Bagages) : Lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ, en correspondance et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces lieux et l'aéronef ;

- Secteur F (Fret) : Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- Secteur P (Passagers) : ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. A l'arrivée, le secteur P comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux portes de fin de PCZSAR. Les limites de ces différents secteurs sont fixées sur les plans joints en annexes n° 3 et 4.

Article 7 : Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre et les aires de protection associées ;
- TRA : l'aire de trafic, les bureaux trafic compagnies et assistants en escale, ainsi que le hangar de maintenance ;
- ENE : les installations de sécurité incendie ;
- ENT : la zone englobant le garage et le commissariat hôtelier ;
- JAR : espaces situés hors des autres secteurs fonctionnels.

Les limites de ces différents secteurs sont fixées par le plan joint en annexe n° 4.

Article 8 : Créations ou modifications d'installations aéroportuaires

En application des dispositions de l'article 1-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste procède à :

1. une modification des limites entre les différentes zones définies par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou le statut de ces zones ;

2. une modification des accès à ces zones ;

après un avis favorable délivré par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Déclassements

Toute organisation d'événement particulier en ZCP ayant pour conséquence une modification de la limite entre le côté piste et le côté ville ou un déclassement temporaire d'une partie du zonage de l'aérodrome, fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'organisateur à l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta. Cette demande est ensuite adressée par l'exploitant d'aérodrome au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie au moins 30 jours avant cet événement. Ce délai peut être raccourci en cas de situation exceptionnelle.

Le déclassement fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Section 2 : Contrôle des accès

Sous-section 0 : Accès à la zone côté ville à accès réglementé

Article 10 : Conditions d'accès aux bâtiments et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne

Outre les secteurs fonctionnels mentionnés au sein du présent arrêté, l'accès à la tour de contrôle, aux salles techniques et aux aides à la navigation est soumis à autorisation. Cette autorisation porte la mention : « NAV » sur le titre de circulation aéroportuaire.

Les titres de circulation aéroportuaire portant uniquement la mention « NAV » sont remis et délivrés par la Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC).

Des modalités complémentaires d'accès aux bâtiments et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne sont définies par le service de la navigation aérienne de la DAC-NC.

Article 11 : Conditions d'accès à la salle d'arrivée de l'aérogare de passagers

I. Outre les secteurs fonctionnels mentionnés au sein du présent arrêté, l'accès à la salle arrivée de l'aérogare de passagers est soumis à autorisation. Cette autorisation porte la mention : « ARR » sur le titre de circulation aéroportuaire.

II. Les titres de circulation aéroportuaire portant uniquement la mention « ARR » sont remis par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ou par la DAC-NC aux bénéficiaires ou aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulée la demande.

III. Le secteur sûreté « P » permet également l'accès à la salle arrivée de l'aérogare de passagers.

IV. Les personnes justifiant du besoin de se rendre en salle arrivée de l'aérogare de passagers et ayant préalablement obtenu l'autorisation de la PAF, ou du service de biosécurité ou de la douane sont également autorisées à accéder à la salle arrivée de l'aérogare de passagers. Cette autorisation est matérialisée par le port apparent d'un titre de circulation sur lequel figure le nom du service qui a délivré l'autorisation.

V. Les limites de la salle d'arrivée de l'aérogare de passagers sont fixées par le plan joint en annexe n° 3.

Article 12 : Conditions d'accès au sous-sol de l'aérogare

Le sous-sol de l'aérogare est accessible par plusieurs accès tous équipés de contrôle d'accès informatisé et ouvrables par titres d'accès aéroportuaires ou titres d'accès valides délivrés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 13 : Conditions d'accès à la terrasse de l'aérogare

L'accès à la terrasse de l'aérogare est situé au 2^e étage de l'aérogare et est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. Il peut être utilisé par les personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome, les agents des SCE et les inspecteurs ou auditeurs de l'aviation civile dans le cadre de leur mission de contrôle.

Article 14 : Conditions d'accès au dépôt pétrolier

Les modalités d'accès au dépôt pétrolier sont décrites au sein du programme de sûreté de l'exploitant du dépôt.

Article 14 bis : Conditions d'accès à la zone tampon située en aval du terrain d'exercice du SSLIA

Créé par l'arrêté 2022-DAC-42319 du 29 juin 2022 – Art. 1^{er}

Les modalités d'accès à la zone tampon située en aval du terrain d'exercice du SSLIA sont décrites au sein du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

Sous-section 1 : Accès au côté piste simple

Article 15 : Conditions d'accès au côté piste simple

I. Les personnes accédant au côté piste simple depuis la base aérienne 186 sont porteurs d'un titre de circulation délivré par la base aérienne 186 incluant la zone opération (zone « OPS »).

II. Les accès au côté piste simple sont fixés sur les plans joints en annexe n° 5.

Les conditions d'accès en vigueur à ces accès sont fixées par une mesure particulière d'application (MPA) du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Accès aux zones de sûreté à accès réglementé

Article 16 : Accès à la ZSAR

Les accès à la ZSAR sont fixés sur les plans joints en annexe n° 5.

Article 17 : Conditions d'accès à la ZDZSAR

Modifié par l'arrêté n° 2025-DAC-45650 du 28 octobre 2025 – Art. 2

I. Les personnes admises à pénétrer en ZDZSAR sont les personnes présentant les autorisations visées au point 1.2.2.2. de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé ou les autorisations visées à l'article 1-2-2-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé.

Pour les passagers et membres d'équipages, cette autorisation est uniquement valable dans le cadre de l'embarquement, le débarquement d'un aéronef ou la préparation d'un vol.

Les passagers en possession d'un titre de transport individuel ou collectif, sont accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome ou d'un de leur sous-traitant ou par un membre d'équipage.

II. Les personnes admises à pénétrer en ZDZSAR présentent sur demande un des documents suivants, ou une copie de ces derniers, pour attester leur identité : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire.

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° 405 du 28 août 2018

Mise à jour le 28/10/2025

Les cartes professionnelles et leurs copies des services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile, les commissions d'emploi et leurs copies du service des douanes et du service de biosécurité ainsi que les licences de surveillance des inspecteurs du service de sécurité de l'aviation civile sont également acceptées en tant que justificatif d'identité.

Les informations suivantes : nom, prénom et photo du titulaire et employeur figurent sur les cartes professionnelles et commissions d'emplois précitées.

Article 18 : Moyens de contrôle d'accès à la ZDZSAR

I. Les moyens de contrôle d'accès admis à l'entrée de la ZDZSAR sont les suivants :

- système de lecture automatisée des TCA couplé à un dispositif biométrique ;
- rapprochement documentaire réalisé par une personne physique entre le titre de circulation aéroportuaire ou un équivalent et un document attestant de l'identité ;
- système de lecture automatisée des TCA ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ;
- clefs simples (moyen uniquement acceptable pour les entreprises ou occupants unipersonnel) ;
- digicode (avec périodicité de changement du code).

II. L'encadrement de la mise en œuvre des moyens adaptés de contrôle d'accès à l'entrée de la ZDZSAR est réalisé par une MPA du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 19 : Conditions d'accès à la PCZSAR

En application des dispositions de l'article 1-2-2-4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, les cartes professionnelles des services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi du service des douanes et du service de biosécurité, la carte d'identité ou le passeport sont acceptés en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en PCZSAR. Les copies de ces documents permettent également l'accès et la circulation en PCZSAR.

Les informations suivantes : nom, prénom et photo du titulaire et employeur figurent sur les cartes professionnelles et commissions d'emplois précitées.

Article 20 : Transport d'articles prohibés en ZSAR

Remplacé par l'arrêté 2022-DAC-42319 du 29 juin 2022 – Art. 2

I. L'introduction d'articles prohibés en ZSAR par une personne autre qu'un passager peut être accordée par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta à travers la délivrance d'une autorisation nominative de transport d'un ou plusieurs articles prohibés.

II. L'autorisation mentionnée au I. est matérialisée :

1. Soit au travers du titre de circulation aéroportuaire mentionné au sein de l'article 22 ;

2. Soit au travers d'un document fourni par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta. La demande de transport d'articles prohibés en ZSAR est dans ce cas réalisée via le formulaire de demande mis à disposition par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

III. Le modèle de formulaire de demande mentionné au sein du 2. du II. du présent article est validé par la direction de l'aviation civile, la police aux frontières (PAF) et la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA).

IV. Lorsque l'autorisation est matérialisée par le document mentionné au 2. du II., l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta fournit la liste des personnes autorisées à faire pénétrer en ZSAR des articles prohibés aux agents de sûreté chargés de la vérification de concordance entre l'autorisation de transport et les articles transportés par la personne disposant de ladite attestation. Cette liste inclut également les articles que les personnes sont chacune autorisées à transporter en ZSAR. Il la fournit en outre à la PAF et à la BGTA.

Sous-section 3 : Certificats de membre d'équipage et titres de circulation aéroportuaire

Sous-section laissée intentionnellement vide.

Sous-section 4 : Exigences supplémentaires applicables aux certificats de membres d'équipages

Sous-section laissée intentionnellement vide.

Sous-section 5 : Exigences supplémentaires applicables aux titres de circulation aéroportuaire

Article 21 : Port du titre de circulation aéroportuaire (TCA)

Le titulaire d'un TCA est tenu de le porter de façon apparente.

Le TCA est non cessible.

Article 22 : Titre de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

Les TCA qui permettent l'accès à au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge.

Les TCA qui permettent l'accès à au moins un secteur fonctionnel sont de couleur orange.

Les TCA qui permettent l'accès, pour des travaux, à une partie déterminée de la ZCP ou de la ZSAR sont de couleur jaune.

Seuls sont valides, pour l'accès en ZCP et les différentes zones qui la composent, les titres de circulation aéroportuaire temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge, les TCA rouges, oranges et jaunes comportant la photographie de l'intéressé et en première ligne la mention :

- « National » pour les badges nationaux valides sur tous les aérodromes français ;
- « Nlle Calédonie » pour les badges régionaux valides sur tous les aérodromes en Nouvelle-Calédonie ;
- « Nouméa Tontouta » pour les badges locaux.

A l'exception des titres de circulation aéroportuaire temporaire, ils sont remis par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ou par la DAC-NC aux bénéficiaires ou aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulée la demande.

Les titres de circulation aéroportuaire temporaire sont remis par la PAF ou la GTA aux bénéficiaires ou aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulée la demande.

Les conditions pratiques de délivrance, de remise, de fabrication et de restitution des TCA soumis à habilitation sont fixées par une mesure particulière d'application au présent arrêté.

Sous-section 6 : Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule (LPV)

Article 23 : Laissez-passer pour véhicule (LPV) valables pour pénétrer et circuler en ZCP de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta

Deux types de LPV permettent de pénétrer et de circuler en ZCP de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta :

- Les LPV annuels ;
- Les LPV provisoires.

Les LPV sont placés de façon à être visibles depuis l'extérieur du véhicule.

Article 24 : Laissez-passer pour véhicule (LPV) annuels

Les LPV annuels sont délivrés par la BGTA ou par la DACNC, après avis de la BGTA.

Ils sont remis par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ou par la DAC-NC aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulée la demande.

Si la configuration du véhicule le permet, ils sont collés en bas à gauche sur l'intérieur du pare-brise.

Sur les LPV annuels, une distinction est réalisée entre la zone en contact radio et la zone hors contact radio.

Les conditions pratiques de délivrance, de remise, de fabrication et de restitution des LPV annuels, ainsi que les caractéristiques des LPV annuels sont fixées par une mesure particulière d'application au présent arrêté.

Les véhicules porteurs d'un LPV annuel sont également porteurs du logo de l'entité exploitant le véhicule. Les dimensions et caractéristiques de ce dernier permettent une lisibilité correcte à 10 mètres.

Article 25 : Laissez-passer pour véhicule (LPV) provisoires

Remplacé par l'arrêté n° 2025-DAC-45650 du 28 octobre 2025 – Art. 2

I. Les LPV provisoires sont délivrés et remis aux bénéficiaires par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nouméa-La Tontouta. Si la configuration du véhicule le permet, ils sont placés en bas à gauche de l'intérieur du parebrise.

II. Les véhicules porteurs d'un LPV provisoire portent une identification de l'entité exploitant le véhicule lorsqu'ils circulent en ZCP.

III. Dans le cas d'un cortège de véhicules, le LPV provisoire peut être matérialisé par un laissez-passer collectif listant les véhicules du cortège.

IV. Les conditions pratiques de délivrance, de remise et de restitution des LPV provisoires, ainsi que les caractéristiques des LPV provisoires sont fixées par une mesure particulière d'application au présent arrêté.

Article 26 : Cas particulier des véhicules captifs

Un véhicule captif est un véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur l'aérodrome, demeure en permanence en zone côté piste. Il ne détient pas de certificat d'immatriculation.

A chaque véhicule captif est associé un numéro d'identification du véhicule délivré par l'entreprise exploitant le véhicule.

La liste des véhicules captifs, ainsi que les numéros d'identification associés, sont envoyés à l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, à la GTA et aux douanes à chaque mise à jour.

En application des dispositions du point 1.2.6.9 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à une distance de 10 mètres. Cette marque comporte notamment le logo de l'entreprise et le numéro d'identification du véhicule.

Sous-section 7 : Accès accompagné

Article 27 : Autorités compétentes pour délivrer les TCA accompagnée

Remplacé par l'arrêté n° 2025-DAC-45650 du 28 octobre 2025 – Art. 4

I. La PAF, la GTA et les Douanes délivrent les TCA accompagnée pour l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

II. Ces TCA accompagnée ne sont pas soumis à la délivrance préalable d'une habilitation mais ils ne sont pas délivrés aux personnes ayant fait l'objet d'un refus, d'un retrait ou d'une suspension d'habilitation.

III. Dans le cas d'un groupe, le titre de circulation accompagnée peut être matérialisé par un laissez-passer collectif listant les personnes accompagnées.

IV. Les conditions pratiques de délivrance, de remise et de restitution des TCA accompagnée, ainsi que les caractéristiques de ces derniers, sont fixées par une MPA du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 28 : Accompagnement des passagers de vols d'Etat ou de l'aviation générale

Les passagers accompagnés des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale, qui ne sont pas en possession d'un titre de transport individuel ou collectif, sont dispensés du port d'un TCA accompagnée pour accéder en ZDZSAR.

Ils présentent, pour accéder en ZDZSAR, un des documents suivants, ou une copie de ces derniers, pour attester leur identité : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire.

Section 3 : Inspection/filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent

Article 29 : Conditions particulières d'inspection/filtrage

L'inspection/filtrage des personnes autres que les passagers est également soumise aux dispositions complémentaires prévues par l'annexe n°1 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Section 4 : Inspection/filtrage des véhicules

Section laissée intentionnellement vide.

Section 5 : Surveillance, rondes et autres contrôles physiques

Section laissée intentionnellement vide.

Section 6 : Articles prohibés

Section laissée intentionnellement vide.

Chapitre 2 : Zones délimitées des aérodromes

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 3 : Sûreté des aéronefs

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 4 : Passagers et bagages de cabine

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 5 : Bagages de soute

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 6 : Fret et courrier

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 7 : Courrier de transporteur aérien et matériel de transporteur aérien

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 8 : Approvisionnements de bord

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 9 : Fournitures destinées aux aérodromes

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 10 : Mesures de sûreté en vol

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 11 : Recrutement et formation du personnel

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 12 : Equipements de sûreté

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Titre 3 : Cas particuliers

Article 30 : Visites

Au sens du présent arrêté, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en ZCP. Cette définition s'étend aux reportages et prises de vues.

Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta au moins une semaine avant la visite.

Elles sont formalisées à travers un formulaire de demande disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

Le modèle de formulaire de demande est établi par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta et est validé par le hautcommissariat de la République en Nouvelle-Calédonie après avis de la PAF, de la GTA et de la DAC-NC.

En cas d'avis favorable, l'accompagnant s'assure du bon déroulement de la visite.

Article 31 : Colis abandonnés ou suspects

Le terme de « colis » est employé pour désigner indifféremment les bagages (notamment valises, sacs, paquets) et tout objet transportable qui peut être rencontré sur un aérodrome ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aérodrome, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en ZCV, et que son propriétaire ou la personne qui en a la garde ne se trouve pas à proximité ou ne répond pas aux appels à propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est abandonné, les services compétents de l'Etat évaluent la menace et peuvent être amenés à mettre en œuvre rapidement une procédure qui peut notamment impliquer la fermeture de guichets, d'espaces de restauration, la suspension de vols.

Toute personne ayant abandonné un colis est passible de sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 32: Zones de compétence des services compétents de l'Etat

Remplacé par l'arrêté 2022-DAC-42319 du 29 juin 2022 – Art. 3

La PAF et la BGTA sont en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent suivant les zones de compétences définies comme suit :

Pour la PAF :

– Zone côté piste (ZCP) : dans l'aérogare et sur l'ensemble du secteur de sûreté « P » ;

– Zone côté ville (ZCV) : dans l'aérogare, le linéaire situé devant l'aérogare servant à la dépose des passagers, le parking public situé devant l'aérogare, les voies d'accès à ce parking (y compris le rond-point le desservant) et à la zone de dépose passagers, la zone de livraison des marchandises et de stationnement des services autorisés par l'exploitant d'aérodrome.

Pour la BGTA :

– ZCP : sur l'ensemble du côté piste hors secteur de sûreté « P » ;

– ZCV : sur le côté ville à accès réglementé suivant :

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° 405 du 28 août 2018

Mise à jour le 28/10/2025

- La tour de contrôle, le bloc technique et la centrale énergie ;
- La zone des essenciers ;
- Le terrain d'exercice du SSLIA ;
- La zone tampon située en aval du terrain d'exercice du SSLIA ;
- Le bâtiment hébergeant les bureaux de la DAC-NC ainsi que le parking de stationnement attenant à ce bâtiment.

Les limites de ces zones de compétence sont définies sur le plan joint en annexe n° 6.

Le reste de l'emprise civile de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta est de la compétence de la brigade territoriale de gendarmerie de Païta.

Article 33 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté n° 288 du 15 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta – partie sûreté est abrogé à compter du 1er octobre 2018.

Article 34 : Exécution, publication, affichage

Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République

en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la police aux frontières, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Tontouta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, à l'exception des annexes, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et affiché, à l'exception des annexes, dans l'enceinte de l'aérodrome de Nouméa La Tontouta.